

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION

N° DE DECISION: FR-2014-0118

DATE DE LA DECISION :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu le règlement modifié (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012
concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides
Vu l'avis de l'ANSES du 30 juillet 2013
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides

DECIDE

Article 1^{er}

L'établissement de la formulation cadre n° PB-12-00047 est refusé.

Article 2

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,



Le chef de service de la prévention des nuisances
et de la qualité de l'environnement

Cédric BOURILLET